



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2023-282

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /**

12-2023-10-20-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la SAS LE JARDIN DES BÊTES en tant qu'utilisateur final, d'usage de sous-produits animaux de catégorie 3, pour nourrir des animaux de zoo. (3 pages)

Page 3

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarités Protection des Populations

12-2023-10-20-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation à la SAS  
LE JARDIN DES BÊTES en tant qu'utilisateur final,  
d'usage de sous-produits animaux de catégorie  
3, pour nourrir des animaux de zoo.



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Arrêté n° 20231020-2 du 20 octobre 2023**

**Objet :** Arrêté préfectoral portant autorisation à la SAS LE JARDIN DES BÊTES en tant qu'utilisateur final, d'usage de sous-produits animaux de catégorie 3, pour nourrir des animaux de zoo.

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
***Chevalier de la Légion d'honneur***  
***Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) et notamment l'article 18 ;

**VU** le règlement (UE) n° 142/2011 DE LA COMMISSION du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.226-2, L.231 et L.228-5 et R.226-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables à certains sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

**VU** le Décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, Préfet, en qualité de préfet de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Marie-Claire MARGUIER, directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
9 rue de Bruxelles – BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 52 00  
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022, portant subdélégation de signature en cas d'absence de Madame Marie-Claire MARGUIER, directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

**VU** la demande d'autorisation d'utilisation de sous-produits animaux de catégorie 3 pour l'alimentation de 4 fennecs et de 6 rats laveurs, animaux de zoo détenus par la SAS LE JARDIN DES BÊTES, parc animalier, 340 route des Barthes 12630 MONTROZIER présentée par Madame GUY Anne, présidente ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, sur demande des intéressés répondant à la définition point 12 de l'article 3 de ce même règlement, certains sous-produits de catégorie 3 peuvent être utilisés sans transformation pour nourrir les animaux de zoo;

**CONSIDÉRANT** que la SAS LE JARDIN DES BÊTES est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009, visé plus haut ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre Ier de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par la SAS LE JARDIN DES BÊTES, représentée par Madame GUY Anne présidente répond aux modalités de délivrance de l'autorisation et aux conditions sanitaires définies par les arrêtés ministériels susvisés ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

#### - A R R E T E -

**ARTICLE 1** – La SAS LE JARDIN DES BÊTES représentée par Mme GUY Anne, est autorisée en tant qu'utilisateur final, sous le numéro d'identification 20231020-2 à nourrir les 4 fennecs et les 6 rats laveurs, stationnés 340 route des Barthes 12630 MONTROZIER, avec des sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis aux articles 10-a pour la viande, 10-m pour les souris entières et 3-k-iii pour les poussins.

**ARTICLE 2** – La SAS LE JARDIN DES BÊTES est autorisée à s'approvisionner uniquement auprès des établissements suivants :

- PROMOCASH, rue de la Sauvegarde, 12000 RODEZ enregistré sous le numéro SIRET 49267097100018,
- ST LAURENT situé ZA du Bouillon 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT enregistré sous le numéro SIRET 33786045600017.

La SAS LE JARDIN DES BÊTES est livrée en sous-produits animaux par un transporteur spécialisé. La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux précédemment listés sont interdites.

La cession des sous-produits animaux collectés à d'autres utilisateurs finaux est interdite.

**ARTICLE 3** – Les contenants recueillant les sous-produits animaux de catégorie 3 sont étanches et portent la mention « non destinée à l'alimentation humaine ». Ils sont également détruits ou nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

**ARTICLE 4** – L’entreposage avant distribution des sous-produits animaux se fait sous régime du froid au-delà de la 24<sup>ème</sup> heure ou par congélation.

**ARTICLE 5** – À partir des documents d’accompagnement commerciaux (ou Laissez-Passer Sanitaires) rédigés en deux exemplaires à chaque collecte, l’utilisateur final établit un relevé des quantités utilisées de sous-produits animaux, de leurs origines et des dates de réception. Tous les documents cités à cet article sont à conserver 2 ans et tenus à disposition des services de contrôle.

Les documents doivent préciser :

- la date d’enlèvement des produits ;
- la description et la quantité des produits (espèces, catégorie, sous-catégorie) ;
- le lieu d’origine des produits et son numéro d’identification ;
- les noms, adresse et numéro d’enregistrement du transporteur s’il n’est pas le producteur ou l’utilisateur des produits transportés ;
- les noms et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation est renouvelable annuellement par tacite reconduction, personnelle et incessible.

Le détenteur de la présente autorisation s’engage à informer la Direction Départementale de l’Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, de sa cessation d’activité et de l’évolution des points de collecte en vue d’une mise à jour.

**ARTICLE 7** – Toute anomalie majeure constatée conduira à une suspension immédiate de l’autorisation dans l’attente d’une mise en conformité.

Toute situation sanitaire grave conduira également à une suspension immédiate de l’autorisation dans l’attente d’un retour à une situation sanitaire jugée favorable.

**ARTICLE 8** – Cette décision peut-être contestée par le détenteur dans un délai de deux mois suivant sa réception :

- par recours gracieux auprès de l’auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l’Agriculture.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 9** – Les coordonnées de l'utilisateur final ainsi que l’activité d’alimentation de chiens de meute avec des sous-produits animaux autorisée, seront publiées sur le site du ministère en charge de l’agriculture au titre de l’article 47 du règlement (CE) n°1069/2009 et de l’article 16 de l’arrêté du 8 décembre 2011 susvisés.

**ARTICLE 10** – La secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale de l’Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont l’original est adressé à l’intéressé et une copie aux établissements visés à l’article 2.

Fait à Rodez, le 20/10/2023,

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale,  
Par subdélégation,  
Le directeur départemental adjoint,

Jérémie BOUQUET